

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

1824.

BILL

For the encouragement of Learning by securing the Copies of Maps, Charts and Books to the Authors and Proprietors of such copies during the time therein mentioned.

1824.

BILL

Pour encourager les Sciences, en assurant les Copies des Cartes, Plans, et Livres, aux auteurs et propriétaires de ces Copies, durant le tems y mentionné.

BILL

For the encouragement of learning by securing the copies of Maps, Charts and Books, to the Authors and Proprietors of such copies, during the time therein-mentioned.

WHEREAS for the encouragement of learning and of literature in this Province, it is expedient to secure copy-rights, of Maps, Charts, Books and other literary productions to the Authors & Proprietors of the same; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Author and Authors of any Map, Chart, Book or Books already printed within this Province, being a subject or subjects of His Majesty, his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives who hath or have not transferred to any other person, the Copy-right of such Map, Chart, Book or Books, share or shares thereof, and any other person or persons being a subject or subjects of His Majesty, who hath or have purchased or legally acquired the Copy-right of any such Map, Chart, Book or Books, in order to print, re-print, publish or vend the same, shall have the sole right and liberty of printing, re-printing, publishing and vending such Map, Chart, Book or Books for the term of fourteen years from the recording the title thereof in the Prothonotaries Office, as is herein after directed. And that the Author and Authors of any Map, Chart, Book or Books already made and composed, and not printed or published, or that shall hereafter be made and composed by any person or persons in this Province, being a subject or subjects of his Majesty, and his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives, shall have the sole right and

BILL

Pour encourager les Sciences, en assurant les Copies des Cartes, Plans, et Livres, aux auteurs et propriétaires de ces Copies, durant le tems y mentionné.

VU que pour encourager les Sciences et les Belles Lettres en cette Province, il est expédient d'assurer le privilège exclusif de faire imprimer des Cartes, Plans, Livres et autres productions littéraires aux auteurs et propriétaires d'iceux ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, l'auteur ou les auteurs d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres déjà imprimés, en cette Province, étant sujet ou sujets de Sa Majesté, son ou leurs Exécuteurs, Curateurs, ayans cause ou autres représentans légaux, qui n'auront pas transférés à toute autre personne, le privilège exclusif de faire imprimer telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, ou part ou parts d'iceux, et toute autre personne ou personnes, étant sujet ou des sujets de Sa Majesté, qui a ou ont acheté, ou légalement acquis, le privilège exclusif de faire imprimer telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, dans l'intention de les imprimer, reimprimer, publier ou vendre, auront seuls le droit et la liberté d'imprimer, reimprimer, vendre et publier telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, durant l'espace de quatorze années, à compter du jour où le Titre d'iceux aura été enrégistré dans le Bureau des Protonotaires, tel que ci-après ordonné.—Et l'auteur ou les auteurs d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres déjà faits et composés, et non imprimés ou publiés, ou qui seront ci-après faits et composés, par aucune personne ou personnes en cette Province, étant un sujet ou des sujets de Sa Majesté, et son ou

liberty of printing, re-printing, publishing and vending such Map, Chart, Book or Books, for the like term of fourteen years, from the time of recording the title thereof in the Prothonotaries' Office aforesaid. And if at the expiration of the said term of fourteen years, the Author or Authors, or any of them, be living and resident in this Province, the same exclusive right shall be continued to him or them, his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives, for the further term of fourteen years; provided he or they shall cause the title thereof to be a second time recorded, and published in the same manner as is herein-after directed, and that, within six months before the expiration of the first term of fourteen years aforesaid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any other person or persons, from and after the recording the title of any Map, Chart, Book or Books, and publishing the same, as aforesaid, and within the times limited and granted by this Act, shall print, reprint, publish or import or cause to be printed, reprinted, published or imported from any part or place beyond the seas, or from any other Province of His Majesty, or from any foreign Kingdom or State, any copy or copies of such Map, Chart, Book or Books, without the consent of the Author or Authors, Proprietor or Proprietors thereof, first had and obtained in writing executed before a Notary, or in the presence of two or more credible witnesses, or knowing the same to be so printed, reprinted or imported, shall publish, sell, or expose to sale, or cause to be published, sold or exposed to sale, any copy of such Map, Chart, Book or Books, without such consent first had and obtained in writing as aforesaid, then, such offender or offenders shall forfeit all and every copy and copies of such Map, Chart, Book or Books, and all and every sheet and sheets being part of the same, or either or any of them, to the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books, who may forthwith destroy the same; and every such offender and offenders shall also forfeit and pay the sum of for every sheet which shall be found in his or their possession, either printed or printing, published or publishing, imported or exposed to sale, contrary to the true intent and meaning of this Act, the one moiety thereof to the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books, who shall sue for the same, and the other moiety to His Majesty, his Heirs and Successors, to be recovered by action of Debt in any Court of competent Jurisdiction in this Province; provided always, that the action

leurs Exécuteurs, Curateurs, ayans cause ou autres représentans légaux, auront seuls le pouvoir et la liberté d'imprimer, réimprimer, publier et vendre telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, durant l'espace de quatorze années, à compter du jour où le Titre d'iceux aura été enrégistré dans le susdit Bureau des Protonotaires. Et si à l'expiration du dit terme de quatorze années, l'auteur ou les auteurs, ou aucun d'eux, vivent et résident en cette Province, le même privilège exclusif sera continué en sa ou leur faveur, ou de son ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ayans cause ou autres représentans légaux, pour un terme additionnel de quatorze années. Pourvû que lui ou eux fassent de nouveau enrégistrer et publier le Titre d'iceux, en la manière tel que ci-après ordonnée, et ce, six mois avant que le susdit terme de quatorze années soit expiré.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune autre personne ou personnes, depuis et après l'enrégistrement du Titre d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres, ou de la publication d'iceux, comme susdit, et durant l'intervalle limité et accordé par cet Acte, impriment, réimpriment, publient ou importent, ou font imprimer, réimprimer, publier, ou importer d'aucune partie ou d'aucun endroit audelà des Mers, ou d'aucune autre Province de Sa Majesté, ou d'aucun Royaume ou Etat Etranger, aucune Copie ou Copies de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement de l'auteur ou des auteurs, propriétaire ou propriétaires d'iceux, par un écrit fait et passé devant un Notaire, ou en présence de deux témoins dignes de foi, ou plus, en sachant qu'ils ont été imprimés, réimprimés ou importés; publient, vendent, ou exposent en vente, ou font publier, vendre, ou exposer en vente, aucune Copie de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sans préalablement avoir eu et obtenu par écrit, tel consentement comme susdit, alors et dans ce cas tel délinquant, ou délinquants, surferont toutes et chaque Copie et Copies de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, et toutes et chaque feuille et feuilles formant partie d'iceux, ou d'aucun d'eux, et l'auteur ou le propriétaire de toutes et chaque feuille et feuilles formant partie d'iceux, ou d'aucun d'eux, aura le droit de les détruire à l'instant, et chaque tel délinquant ou délinquants, encourront et payeront en outre la somme de _____ pour chaque feuille qui sera trouvée en sa possession, imprimée ou après s'imprimer, publiée ou après se publier, importée ou exposée en vente, en contravention à la dûe et vraie intention de cet Acte, dont une moitié ira à l'auteur ou propriétaire de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres,

be commenced within one year after the cause of action shall have arisen, and not afterwards.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be entitled to the benefit of this Act in cases where any Map, Chart, Book or Books, hath or have been already printed and published, unless he shall first deposit, and in all other cases unless he shall, before publication, deposit a printed copy of the title of such Map, Chart, Book or Books, in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District where the Author or Proprietor shall reside; and the Prothonotary or Prothonotaries of such Court is and are hereby directed and required to record the same forthwith in a Book to be kept by him or them for that purpose, in the words following; (giving a copy thereof to the said Author or Proprietor under his or their hand and the seal of the said Court, if he require the same,) "District of.....to wit:—Be it remembered that on the.....day of..... in the year one thousand eight hundred and A. B. of the said District, hath deposited in this Office, the title of a Map, Chart, Book or Books, (as the case may be,) the right whereof he claims as Author or Proprietor, (as the case may be,) in the words following to wit: (here insert the title,) in conformity to an Act of the Legislature of this Province, passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the encouragement of Learning, by securing the Copies of Maps, Charts, and Books, to the Authors and Proprietors of such Copies, during the time therein-mentioned."—For which the said Clerk shall be entitled to receive currency, from the said Author or Proprietor, and currency, for every Copy, under Seal, actually given to such Author or Proprietor as aforesaid; and such Author or Proprietor, shall, within two months from the date thereof, cause a Copy of the said record to be printed and published in one or more of the Newspapers printed and published in this Province, for the space of four weeks successively.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Author or Proprietor of any such Map, Chart, Book or Books, shall, within six months after the publishing thereof, deliver or cause to be delivered to the Secretary of the Province, or to his Deputy, a copy of the same to be preserved in his Office.

qui en aura fait la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, laquelle sera recouvrable dans aucune Cour de Jurisdiction compétente en cette Province.— Pourvu toujours, que l'action sera instituée sous une année après qu'il y aura eu cause d'action, et non après.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra jouir du bénéfice de cet Acte, dans le cas où telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, a ou ont déjà été imprimés et publiés, à moins qu'elle ne dépose préalablement, et dans tous les autres cas, à moins qu'elle ne dépose, avant la publication, une Copie imprimée du Titre de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District où l'auteur ou le propriétaire fera sa résidence; et le Protonotaire ou les Protonotaires de telle Cour seront, et ils sont par le présent, ordonnés et requis d'enregistrer icelle sans délai, dans un Livre que lui ou eux garderont à cet effet, et seront tenus d'en délivrer Copie au dit auteur ou propriétaire, sous son ou leur seing et le sceau de la dite Cour, s'il le requiert, d'après les mots suivans:—

District de SAVOIR:
Sachez que ce jour de
de l'année mil huit cent
A. B. du dit District, a déposé dans ce Bureau le Titre d'une Carte, ou d'un Plan, Livre ou Livres, (ainsi que le cas pourra être,) dont il réclame le privilège exclusif, comme étant l'auteur ou propriétaire, (ainsi que le cas pourra être,) d'après les mots suivans, savoir: (insérez ici le Titre).—Conformément à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour encourager les Sciences, en assurant les Copies des Cartes, Plans, et Livres, aux auteurs et propriétaires de ces Copies, durant le tems y mentionné." Pour lequel le dit Greffier aura droit de recevoir courant, du dit auteur ou propriétaire, et courant, pour chaque Copie, réellement donnée, sous le sceau, à tel auteur ou propriétaire comme susdit.— Et tel auteur ou propriétaire, sous deux mois de la date d'icelui, sera tenu de faire imprimer et publier une copie du dit enrégistrement dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles, imprimés et publiés en cette Province, pour et durant l'espace de quatre semaines successivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'auteur ou le propriétaire d'aucune telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sera tenu sous six mois après la ou leur publication, de délivrer ou faire délivrer au Secrétaire de la Province, ou à son Député, une copie d'icelui pour être préservée dans son Bureau.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall print or publish any Manuscript, without the consent and approbation of the Author or Proprietor thereof, first had and obtained as aforesaid, (if such Author or Proprietor be a subject of His Majesty resident in this Province,) shall be liable to suffer and pay to the said Author or Proprietor, all damages occasioned by such injury, to be recovered by a Special Action on the case, founded on this Act, in any Court of competent jurisdiction.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall be construed to extend to prohibit the importation or vending, reprinting or publishing within this Province, of any Map, Chart, Book or Books, written, printed, or published by any person, not being a subject of His Majesty, in foreign parts or places without His Majesty's Dominions.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed, appertaining to His Majesty, shall be reserved for the public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and the same shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and and no longer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui imprimeront ou publieront aucun manuscrits sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement et l'approbation de l'auteur ou propriétaire d'icelui, comme susdit, (si toutefois tel auteur ou propriétaire est sujet de Sa Majesté, et réside en cette Province) seront sujettes à souffrir et payer audit auteur ou propriétaire tous dommages soufferts en raison de telle injure, lesquels seront recouvrables au moyen d'une action spéciale, le cas étant fondé en vertu de cet Acte, dans aucune Cour de Jurisdiction compétente.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu s'étendre à prohiber l'importation ou vente, réimpression ou publication dans les limites de cette Province, de toute Carte ou de tout Livre ou Livres, écrits, imprimés ou publiés par aucune personne, n'étant pas sujet de Sa Majesté, et résidant dans des parties ou places étrangères, et hors des domaines de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte, et appartenantes à Sa Majesté, seront réservée pour et à l'usage public de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent
et pas plus longtems.